



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC
Deuxième session

A/FCTC/INB2/DIV/5
26 avril 2001

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : soumission de propositions

1. Les délégations qui souhaitent présenter des propositions de textes sur la convention-cadre pour la lutte antitabac aux séances des groupes de travail de l'organe intergouvernemental de négociation sont priées de les remettre au Secrétaire du groupe de travail correspondant.¹ Il faut entendre par « propositions de textes » uniquement les libellés ou amendements spécifiques se rapportant au texte en cours de négociation, à l'exclusion de tout commentaire ou observation le concernant.
2. Les propositions de textes déposées avant 19 heures seront traduites et reproduites dans toutes les langues officielles comme documents de séance et distribuées dans la salle de réunion le lendemain. Les propositions issues des séances qui se tiennent plus tard le soir seront traduites et reproduites pour la séance suivante du groupe de travail correspondant. Les propositions remises à toute autre personne que le Secrétaire du groupe de travail concerné ne pourront être traitées.
3. La capacité maximum du service de nuit mis en place à cet effet est limitée. Les demandes de traduction et de reproduction en service de nuit seront traitées dans la mesure du possible, en fonction de la capacité maximum et par ordre d'arrivée.
4. Les propositions peuvent être soumises dans n'importe quelle langue officielle, si possible sous forme dactylographiée et sur disquette.
5. Les propositions présentées oralement en cours de séance seront interprétées dans les autres langues officielles comme à l'accoutumée et figureront au procès-verbal dans la langue originale.
6. Les délégués qui donnent lecture d'une déclaration en séance voudront peut-être en fournir le texte à l'huissier qui le leur demandera. Le texte servira à la rédaction du procès-verbal, mais ne paraîtra pas comme document de séance.

= = =

¹ Il est rappelé aux délégations que l'article 52 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, qui s'applique à l'organe de négociation en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée, est le suivant :

Les propositions et amendements doivent normalement être formulés par écrit et remis au Directeur général, qui en fait distribuer le texte aux délégations. Sauf si l'Assemblée de la Santé en décide autrement, aucune proposition ne sera discutée ou mise aux voix à une séance de l'Assemblée de la Santé si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au moins deux jours auparavant. Toutefois, le Président a la faculté d'autoriser la discussion et l'examen des amendements, même s'ils n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.